La Financière agricole Québec 🖼 🖼	Code	1137-03-00
	Page	1 de 1
Titre: RELATIONS PUBLIQUES	Émis le	26 août 2003
	Remplace l'émission du	18 juin 2002

A BUT

La présente politique a pour but de déterminer un cadre de fonctionnement lorsque des parlementaires, des partenaires (ex. UPA) ou des représentants d'associations diverses communiquent avec La Financière agricole pour obtenir de l'information stratégique ou en lien avec les dossiers de sa clientèle.

B CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à toutes les unités administratives de La Financière agricole du Québec. Chaque gestionnaire est responsable et imputable de son application.

C PRINCIPES DIRECTEURS

Les relations publiques sont régies par la Loi sur la fonction publique et le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique et le Code de déontologie de La Financière agricole. Les fonctionnaires sont également assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Dans ses relations publiques, La Financière agricole du Québec doit faire preuve de transparence. Les demandes d'information relatives au contenu des programmes, aux données et statistiques générales et régionales peuvent être traitées directement par l'unité administrative appropriée. Cependant, sur les dossiers stratégiques ou ceux en lien avec les dossiers de la clientèle, la demande doit d'abord être référée à la Direction des communications ou à la responsable de la Loi d'accès à l'information.

Ainsi, en est-il de l'obligation de discrétion. La Loi sur la fonction publique stipule à son article 6 que : «Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions». Cette obligation signifie que le fonctionnaire doit garder secret les faits ou les renseignements dont il prend connaissance et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que le fonctionnaire adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou informations qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à l'intérêt public, à l'autorité constituée, au bon fonctionnement de l'administration publique ou porter atteinte à la vie privée de citoyens.

Par ailleurs, il importe que le fonctionnaire procède par la voie hiérarchique pour obtenir de son supérieur immédiat les autorisations requises à la divulgation de l'information demandée. Il doit aussi se conformer à ce qui est demandé.

De plus, selon l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique*, le fonctionnaire se doit de respecter l'obligation de loyauté et d'allégeance à l'autorité constituée. Cela signifie avant tout une adhésion aux principes démocratiques régissant notre société. Cette obligation requiert également que le fonctionnaire défende les intérêts de son employeur et évite de lui causer du tort, par exemple, en utilisant un langage ou un comportement inapproprié ou en divulguant des renseignements de nature confidentielle. Il ne peut aussi émettre de commentaires sur des recommandations ou des avis transmis au cabinet du ministre ni porter un jugement sur une politique, un programme, une activité ou une décision de l'organisation.

D APPROBATION

Cette politique prend effet immédiatement.